



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le 2ème révision du PLU à Buzet-sur-Tarn (31)**

n°saisine : 2021 - 009527

n°MRAe : 2021DKO180

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009527 ;**
- **relative à 2ème révision du PLU à BUZET SUR TARN (31) ;**
- **déposée par Commune de Buzet-sur-Tarn;**
- **reçue le 22 juin 2021 ;**

Vu la consultation/l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22/06/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 22/06/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Buzet-sur-Tarn (2767 habitants en 2017) engage la révision n°2 de son PLU et prévoit la modification des dispositions du règlement écrit en zone N et du règlement graphique suivante :

- la création d'un STECAL « Ngh » de 1,59 hectares (Naturel Golf Hôtel) au sein de la zone Ng du Golf de Palmola, pour permettre
 - la construction d'un bâtiment de 5 000 m² et la création d'une vingtaine de places de stationnement ;
 - la création d'un porche de 9 mètres de haut ;
- la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le périmètre du STECAL Ngh créé ;
- la suppression 1,14 de secteur classé en EBC (Espace Boisé Classé) ;
- l'inscription de 6,04 hectares d'espaces boisés classés ;

Considérant la localisation de la commune et du projet d'urbanisation :

- sur la zone Ng (naturel golf) inconstructible du PLU de la commune de Buzet-sur-Tarn mais dévolu à une activité de golf existante ;

- en limite immédiate du site Natura 2000 ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631) ;
- hors des zones répertoriées à enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par

- la suppression d'une vingtaine d'arbres compensée par l'implantation de 69 arbres nouveaux prévus dans l'OAP ;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite/moyenne faune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2ème révision allégée du PLU à BUZET SUR TARN (31), objet de la demande n°2021 - 009527, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 20 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.